



Direction Générale Adjointe de la  
Solidarité

Nantes, le 14 décembre 2006

## note

à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les responsables des  
délégations et délégations adjointes de la Solidarité

ARRIVE 27 DEC. 2006

**Objet : Disposition en vue d'un ajustement du dispositif CSAJ**

L'évaluation du dispositif CSAJ a confirmé la pertinence et le caractère novateur de la mesure en relevant toutefois la nécessité d'ajustements de façon à en favoriser la mise en œuvre.

Ces améliorations, qui sont de divers ordres, concernent notamment les jeunes relevant de la protection de l'enfance et s'adressent aux professionnels des délégations qui assurent leur suivi.

L'objectif de ces adaptations est de permettre d'une part d'améliorer la souplesse du dispositif au regard des situations particulières de jeunes en grandes difficultés, d'autre part, de consolider l'appropriation du CSAJ par les territoires en développant le travail d'anticipation et d'association des différents acteurs.

Dans cette perspective, de nouveaux outils seront mis en œuvre (référentiels, nouveaux formulaires, ...) afin de favoriser la prise de décision à tous les niveaux.

J'attire votre attention sur la nécessité de renforcer la communication en direction des professionnels, particulièrement les référents ASE et les assistants familiaux.

En effet, compte tenu de l'impact du CSAJ sur les pratiques professionnelles, il est essentiel d'accompagner les évolutions par une écoute renforcée et un partage accru de l'information afin que le dispositif puisse être compris par tous et porté par l'ensemble des acteurs de terrain.

Je vous rappelle que l'enjeu est majeur dans la mesure où il concerne particulièrement l'insertion et l'accession à l'autonomie des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette mission, au cœur des compétences du Conseil général, doit être envisagée comme étant au premier rang de nos priorités.

Je vous invite à prendre connaissance de ces dispositions adaptées et vous demande d'ores et déjà d'en organiser la mise en œuvre sur vos territoires.

## **1) La prise en compte des situations de jeunes en difficulté**

### ***1.1 – L'assouplissement de la durée du contrat***

La durée du contrat CSAJ reste fixée à 6 mois, renouvelable une fois en CLA.

Toutefois, à titre exceptionnel, si la situation du jeune le demande et sur rapport motivé du prescripteur, des contrats à durée plus longue pourront être validés dès la première demande en CDA après avis du CLA.

- Deux cas sont plus particulièrement visés :

- Les jeunes relevant de problématiques particulières :  
Il s'agit des jeunes hospitalisés sur le long terme, de jeunes handicapés en attente d'une mise en œuvre de leur orientation, de jeunes en grande fragilité psychologique exposés au passage à l'acte. L'ensemble de ces situations justifie une sécurisation accrue par un contrat à durée adaptée.
- Les jeunes inscrits sur un projet professionnel ou scolaire et pour lesquels, au regard de leur situation, il est justifié d'adapter la durée du contrat au projet.  
Il est à relever que cette mesure exceptionnelle ne s'appliquera pas de droit à tout jeune scolarisé mais que des éléments spécifiques devront venir motiver la demande.  
Dans tous les cas, les contrats à durée supérieure à 6 mois devront faire l'objet d'un bilan intermédiaire venant conditionner la poursuite de l'aide accordée.

Enfin, le CDA a par ailleurs compétence pour valider toute demande de renouvellement motivée jusqu'aux 25 ans du jeune. Toutefois, les prises en charge institutionnelles (familles d'accueil, LDVA, établissements) ne peuvent en aucun cas être accordées au-delà du 21<sup>ème</sup> anniversaire.

### ***1.2 – l'élargissement des situations d'urgence***

En cas d'urgence, il est désormais possible pour le responsable PAEF de prendre une décision temporaire de placement pour des jeunes de 18 à 21 ans en situation d'extrême vulnérabilité. Un CSAJ devra être présenté au prochain CLA suivant la date de prise de décision afin de confirmer la décision.

## **2) La consolidation du dispositif CSAJ aux territoires**

Afin de favoriser l'appropriation du dispositif par les professionnels de terrain et de faciliter la prise de décision, le développement d'un travail d'anticipation et d'association des différents acteurs devra être mis en œuvre. Par ailleurs, le rôle de l'encadrement sera conforté et des outils d'aide à la décision seront mis en place.

### ***2.1 – Anticiper sur le projet d’avenir du jeune***

Un projet d’avenir ne se construit pas au seuil de la majorité. Dès 16 ans, il conviendra d’accompagner le jeune dans la définition progressive de son projet d’autonomie en tentant de fixer des perspectives, voire des objectifs. Le projet peut se construire par étapes et excéder l’âge de 18 ans. L’important est d’amener le jeune à être acteur de son projet d’avenir en l’accompagnant vers l’autonomie.

Au-delà du jeune lui-même, cette anticipation permettra aux familles d’accueil d’adapter leur prise en charge éducative aux objectifs et d’envisager sereinement leur parcours professionnel.

### ***2.2 – Associer l’ensemble des acteurs***

Afin de favoriser la prise de décision et mieux coordonner le suivi éducatif, il est essentiel d’associer l’ensemble des acteurs concernés. A ces fins, les référents ASE, les familles d’accueil et, sauf si la situation ne le recommande pas, le jeune lui-même, seront invités par le responsable PAEF à des réunions de concertation.

Par ailleurs, des contrats d’accueil seront conclus avec les familles d’accueil qui prennent en charge des jeunes majeurs. Ces contrats s’appuieront sur les décisions CSAJ et détermineront la durée et les objectifs éducatifs de l’accueil.

Enfin, des temps de formation/information concernant la prise en charge des jeunes de plus de 16 ans seront mis en place au sein de chaque délégation en direction des référents ASE et des assistants familiaux. Une procédure sera rapidement transmise aux délégations.

### ***2.3 – Le rôle de l’encadrement***

- Les responsables de pôle PAEF et VSI devront s’assurer que pour chaque jeune à partir de 16 ans, les perspectives d’autonomie sont progressivement construites.
- Pour faciliter la réactivité des décisions en CLA ou CDA, les responsables de pôle devront s’assurer de la qualité du dossier qui devra être complet.
- Toute demande de CSAJ fera l’objet d’une validation par les responsables de pôle.

### ***2.4 – La mise en place d’outils facilitant la gestion et la prise de décision***

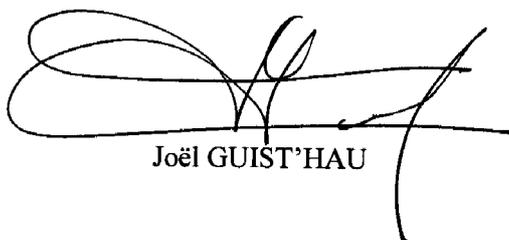
- Un référentiel relatif aux modalités d’accompagnement des jeunes sera mis à disposition des référents et des assistants familiaux. Cet outil a pour objet d’informer les professionnels sur l’ensemble des mesures existantes et de les soutenir dans leurs préconisations.
- Le règlement intérieur fera l’objet d’un ajustement intégrant les dispositions précitées.
- Les formulaires et les courriers concernant le FAJ et le CSAJ seront modifiés. La demande de FAJ et de CSAJ se fera sur formulaire unique.
- Des outils de gestion seront adressés aux responsables de pôle pour faciliter le suivi du dispositif.

L'évolution de cette mesure en direction des jeunes de 16 à 25 ans requiert une forte implication de l'ensemble des professionnels des délégations.

La Direction Vie Sociale et Familiale et particulièrement le service Action Educative et Parentale restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces modalités.

Le Directeur Général Adjoint  
chargé de la Solidarité

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Joël GUIST'HAU